

## **GE\_GERICHTE A/1614/2002 vom 5. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1614\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1614_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1614/2002 du 5 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1614/2002 del 5 ottobre 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Monsieur E\_\_\_\_\_ n'a pas fait opposition contre la décision de la caisse du 6 décembre 2001, qui est donc entrée en force à son égard. Le litige porte dès lors exclusivement sur la condamnation de Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_ à payer Fr. 89'254.40 à la demanderesse, solidairement entre eux.

#### **E. 3**

Entrée en vigueur le 1er janvier 2003, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) a entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant à l'art. 52 LAVS et les art. 81 et 82 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) ont été abrogés. Le cas d'espèce reste toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (in casu : du 6 décembre 2001) (ATF 127 V 467 consid.1, 121 V 366 consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires : art. 82 al. 1 LPGA). Sans autre précision, les considérants qui suivent font ainsi mention des dispositions légales et réglementaires dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2002.

#### **E. 4**

Selon une récente jurisprudence relative à l'action en réparation du dommage au sens des art. 52 LAVS et 81 al. 3 LAVS, il appartient en principe au juge saisi d'une telle action d'inviter à participer à la procédure, à titre de co-intéressées, les personnes contre lesquelles la caisse a rendu une décision de réparation du dommage et contre lesquelles elle n'a pas renoncé à ouvrir action (ATFA du 5 février 2004, H 68/03, consid. 3). Par ailleurs, il résulte de l'art. 71 de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative (LPA, RS GE : E 5.10) que l'invitation à participer à la procédure doit se faire par le biais de l'appel en cause. Selon cette disposition, l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans ce cas, la décision leur devient opposable. En l'occurrence, Monsieur E\_\_\_\_\_ est directement intéressé à la présente procédure, dès lors que son issue déterminera si, et le cas échéant, dans quelle mesure, il est tenu de payer les cotisations sociales litigieuses, étant observé, par ailleurs, qu'il ne ressort pas du dossier que Monsieur E\_\_\_\_\_ aurait payé, à ce jour, tout ou partie du préjudice subi, éteignant, dans la même mesure, la créance de la caisse à l'égard de l'ensemble des débiteurs solidaires (art. 147 al. 1 CO). En outre, celui-ci doit avoir la possibilité de se prononcer sur une argumentation des défendeurs solidaires qui le mettrait éventuellement en cause. Aussi le Tribunal de céans a-t-il invité Monsieur

E \_\_\_\_\_, à deux reprises (les 28 octobre 2003 et 25 mars 2004), à se déterminer par écrit sur la demande de la caisse du 31 janvier 2002. Celui-ci n'a pas fait usage de cette faculté. Convoqué à l'audience de comparution personnelle du 15 juin 2004 avec Monsieur C \_\_\_\_\_ et Madame D \_\_\_\_\_, il a néanmoins eu l'occasion de faire valoir son droit d'être entendu. Pour l'essentiel, les trois intéressés se sont prévalus de la même argumentation pour s'opposer à l'action litigieuse. Cela étant, il conviendra, à titre préalable, d'appeler en cause Monsieur E \_\_\_\_\_ au sens où l'entend l'art. 7 al. 1 LPA.

5.1 Aux termes de l'art. 82 al. 1 RAVS, le droit de demander la réparation du dommage se « prescrit » lorsque la caisse de compensation ne le fait pas valoir par une décision de réparation dans l'année après qu'elle a eu connaissance du dommage et, en tout cas, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du fait dommageable (al. 1). Lorsque ce droit dérive d'un acte punissable soumis par le code pénal à un délai de prescription de plus longue durée, ce délai est applicable (al. 2). En dépit de la terminologie dont use l'art. 82 RAVS, les délais institués par cette norme ont un caractère péremptoire, si bien qu'il convient d'examiner d'office la question de leur respect (ATF 126 V 451 consid. 2a, 121 III 388 consid. 3b et les références). Par moment de la « connaissance du dommage » au sens de l'art. 82 al. 1 RAVS, il faut entendre, en règle générale, le moment où la caisse de compensation aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage (ATF 126 V 444 consid. 3a). La caisse de compensation est notamment réputée subir un dommage au sens de l'art. 52 LAVS lorsqu'elle se voit délivrer un acte de défaut de biens après saisie à la suite de poursuites infructueuses relatives aux cotisations sociales en souffrance, respectivement un procès-verbal de saisie selon l'art. 115 LP, et ne peut obtenir, de ce fait, le paiement desdites cotisations (ATF 123 V 15 sv. consid. 5b, 113 V 258 ). Les défendeurs soutiennent tout d'abord que la caisse aurait dû avoir connaissance de son dommage dès la fin du mois de mars 2000, étant donné que, par lettre du 28 mars 2000, l'Association l'avait informée du fait qu'elle n'était plus en mesure de s'acquitter des charges sociales. Ce moyen ne résiste pas à l'examen. En effet, ce courrier (au demeurant non signé) est impropre à démontrer l'existence d'une insolvabilité durable de l'Association, dès lors qu'il émane du seul employeur. Par ailleurs, il n'est pas démontré, ni même allégué, que la caisse aurait reçu, avant la délivrance des actes de défaut de biens dressés le 26 mars 2001, d'autres documents officiels faisant état de saisies infructueuses relatives aux cotisations arriérées. Au surplus, il n'apparaît pas que la demanderesse ait manifestement tardé à agir en l'espèce, puisqu'elle a engagé des poursuites dès le 17 octobre 2000 (pièce 50, dem.). Dans ces conditions, il faut bien admettre que, conformément à la jurisprudence précitée, la CCGC n'a eu connaissance de son dommage qu'au moment où elle a reçu les actes de défaut de biens en question, soit le 2 avril 2001 au plus tôt. Partant, les décisions en réparation de dommage du 6 décembre 2001, notifiées au plus tôt le 7 décembre 2001, sont intervenues dans le délai annuel prévu par l'art. 82 al. 1 RAVS, respectivement dans le délai de cinq ans à compter du fait dommageable.

5.3 Par courrier commun du 19 décembre 2001, reçu par la caisse le 2 janvier 2002, Monsieur C \_\_\_\_\_ et Madame D \_\_\_\_\_ ont fait opposition. La demanderesse en a requis la mainlevée par acte du 31 janvier 2002. Formées dans le délai légal de trente jours (art. 81 al. 2 et 3 RAVS), compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 22a PA, applicable via l'art. 96 LAVS ; VSI 1998, p. 217), tant les oppositions que les requêtes en mainlevée sont recevables.

6.1 En vertu de l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause

ainsi un dommage à la caisse de compensation est tenu à réparation. Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 15 consid. 5b, 122 V 66 consid. 4a, 119 V 405 consid. 2 et les références).

6.2 Membres du comité de l'Association, les défendeurs ne contestent pas, à juste titre, leur qualité d'organe (cf. art. 55 CC et Statuts), ni avoir retenu, en cette qualité, le paiement des cotisations sociales litigieuses, contrairement à leurs obligations légales. En particulier, toutes les dépenses – dont le règlement des salaires, respectivement les charges sociales - étaient décidées par le comité, étant précisé que les défendeurs ont personnellement signé à deux les ordres de paiement destinés à la CCGC (cf. lettre du conseil des défendeurs au TCAS du 23 avril 2004). Par ailleurs, en leur qualité de membres du comité, Monsieur C\_\_\_\_\_, Madame D\_\_\_\_\_ (et Monsieur E\_\_\_\_\_ ) étaient appelés à adopter le budget de l'Association. Dans ce contexte, ils ont participé de manière déterminante à la formation de la volonté de celle-ci. Dès l'instant où les intéressés revêtaient - en sus de celle de membres - la qualité d'organes de l'Association au sens défini ci-dessus, tombe à faux l'argument selon lequel ils n'encourraient aucune responsabilité personnelle du seul chef de leur qualité de membre.

7.1 L'art. 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les art. 34 ss RAVS, prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. Les employeurs doivent remettre périodiquement aux caisses les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs employés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations et de régler les comptes est une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a déclaré, à réitérées reprises, que celui qui néglige de l'accomplir enfreint les prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS et doit, par conséquent, réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (ATF 118 V 195 consid. 2a et les références).

7.2 Selon la jurisprudence, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'une personne raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé (ATF 108 V 202 consid. 3a; RCC 1985 p. 51 consid. 2a et p. 648 consid. 3b).

7.3 Il n'y a obligation de réparer le dommage, dans un cas concret, que s'il n'existe aucune circonstance justifiant le comportement fautif de l'employeur ou excluant l'intention et la négligence grave. A cet égard, on peut envisager qu'un employeur cause un dommage à la caisse de compensation en violant intentionnellement les prescriptions en matière d'AVS, sans que cela entraîne pour autant une obligation de réparer le préjudice. Tel est le cas lorsque l'inobservation des prescriptions apparaît, au vu des circonstances, comme légitime et non fautive (ATF 108 V 186 consid. 1b, 193 consid. 2b; RCC 1985 p. 603 consid. 2, 647 consid. 3a). Ainsi, il peut arriver qu'en retardant le paiement de cotisations, l'employeur parvienne à maintenir son entreprise en vie, par exemple lors d'une passe délicate dans la trésorerie. Mais il faut alors, pour qu'un tel comportement ne tombe pas ultérieurement sous le coup de l'art. 52 LAVS, que l'on puisse admettre que l'employeur avait, au moment où il a pris sa décision, des raisons sérieuses et objectives de penser qu'il pourrait s'acquitter des cotisations dues dans un délai raisonnable (ATF 108 V 188 ; RCC 1992 p. 261 consid. 4b).

7.4 Il appartient à l'employeur de faire valoir des motifs justifiant ou excusant son comportement, à charge pour lui d'en rapporter la preuve en vertu de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 81 al. 2 aLAVS). Pour sa part, la caisse de

compensation examinera, en application du principe de l'instruction d'office, les moyens soulevés par l'employeur (ATF 108 V 189 consid. 2c). 8.1 En l'occurrence, les défendeurs ne démontrent, ni ne prétendent, que les difficultés de trésorerie que connaissait l'Association (soit, en particulier, une perte reportée de Fr. 47'000.- environ au 31 décembre 1995 : rapport du vérificateur du 11 juin 1996) n'étaient que passagères. Ils n'expliquent pas davantage quelles mesures concrètes ils auraient envisagées pour régler les cotisations en souffrance dans un délai raisonnable. Il s'ensuit que la jurisprudence précitée (supra, § 7.3) ne saurait s'appliquer en leur faveur. 8.2 Pour se disculper, ils soutiennent essentiellement que l'Association ne disposait plus de ressources financières pour payer les cotisations sociales au moment où celles-ci lui ont été réclamées, et cela à cause d'une décision « irréfléchie » de la Ville de Genève de supprimer, « abruptement », le 13 mars 1996, sa subvention annuelle pour l'année 1996. Cette explication ne leur est toutefois d'aucun secours, dès lors que l'absence de moyens financiers ne constitue en principe pas un motif suffisant pour disculper l'employeur ou justifier son comportement (ATFA du 30 janvier 2003, H 134/02, consid. 3.2 ; RCC 1985 p. 646). Au reste, il appert que, dès sa séance du 16 décembre 1995, le Conseil municipal avait réduit de Fr. 513'000.- (montant correspondant à neuf mois de fonctionnement) la subvention prévue pour 1996, tout en maintenant la différence, soit Fr. 150'000.- (cf. déclaration de Madame D\_\_\_\_\_ lors de l'AG extraordinaire du 27 juin 1996, pièce 10, déf.), équivalant à trois mois de fonctionnement, à savoir jusqu'au 31 mars 1996. Dans un second temps, lors de la séance du 13 mars 1996, ce même Conseil a supprimé complètement sa subvention à partir du 1<sup>er</sup> avril 1996. Dans ces circonstances, force est de considérer que l'Association aurait pu et dû entreprendre, dès la mi-décembre 1995, les mesures d'assainissement requises, comme l'y invitait d'ailleurs expressément le Conseil administratif de la Ville de Genève dans sa lettre du 19 décembre 1995. Pareil constat s'imposait d'autant plus que, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans son arrêt précité du 27 octobre 1997, l'Association ne disposait en l'espèce d'aucun droit subjectif à une subvention et n'était, faute de promesse ou d'un engagement contractuel dans ce sens, au bénéfice d'aucun droit acquis, et cela quand bien même elle avait pu bénéficier durant plus de dix ans d'un subventionnement régulier de la part de la Ville de Genève. Sous cet angle, on ne saurait assimiler, comme le soutiennent les défendeurs, la suppression de la subvention litigieuse à la faillite inopinée d'un débiteur – circonstance, parmi d'autres, ayant conduit le Tribunal fédéral des assurances (TFA) à exclure, dans un arrêt du 27 février 1996 (traduit au VSI 4/1996, pp. 229 et 230), toute responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS. En effet, la Ville de Genève n'était pas « débitrice » de ladite subvention, puisque, comme on vient de le voir, l'Association ne disposait d'aucune créance à cet égard. A cela s'ajoute qu'à partir de 1992, l'Association n'a pas réglé régulièrement les cotisations sociales, alors même qu'elle bénéficiait en particulier de la subvention de la Ville de Genève, dont les défendeurs ont par ailleurs eux-mêmes précisé qu'elle était spécifiquement destinée à payer les salaires et charges sociales des collaborateurs de l'Association (cf. opposition commune du 19 décembre 2001 ; voir aussi lettre de la Ville de Genève du 13 février 1995, p. 1, § 1). S'agissant plus particulièrement de l'année 1995, l'Association a versé des acomptes manifestement insuffisants, puisqu'il subsistait alors Fr. 19'707.70 de cotisations impayées, sur un total de Fr. 79'191.70 (cf. lettre de la caisse au TCAS du 29 juin 2004 ; lettre de la X\_\_\_\_\_ à la CCGC 8 novembre 1999), ce que les défendeurs n'ont du reste pas contesté (cf. leur courrier du 19 août 2004, p. 2, § 3). On relèvera encore que pour la période comprise entre 1992 et 1994, l'Association n'a pas déclaré certains salaires (cf. décision de l'ancienne

Commission de recours AVS du 13 décembre 1996, confirmant le bien-fondé de la décision de la CCGC du 13 mars 1996 réclamant à l'Association des cotisations complémentaire par Fr. 10'078.05). En tout état, la suppression, définitive, de la subvention de la Ville de Genève avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1996 ne saurait en aucun cas justifier le non-paiement des cotisations d'assurances sociales dues depuis 1995 au moins (cf. dans ce sens ATFA du 3 juillet 2003, H 265/02, consid. 4.3 in fine), sans compter que l'Association disposait d'autres ressources pour financer ses activités (par exemple subventions de l'Etat de Genève et recettes d'exploitation du Centre : art. 32 des Statuts). On relèvera encore que, nonobstant la suppression de la subvention de la Ville de Genève au 31 mars 1996, l'Association a pu poursuivre ses activités (certes sous forme réduite), et cela jusqu'au 30 novembre 1996 au moins. 8.4 Enfin, les défendeurs ne peuvent pas s'exculper en exposant qu'ils ont, postérieurement à décembre 1997, commencé à rembourser la dette d'assurances sociales, mais que le prétendu acharnement subséquent des milieux politiques avait conduit à l'arrêt des activités qui leurs fournissaient les moyens de ce remboursement, conformément au plan de paiement convenu avec la caisse. En effet, si l'on suivait leur raisonnement, il suffirait qu'une entreprise ayant accumulé des arriérés de cotisations importants durant une longue période commence à rembourser une partie même importante de sa dette pour que ses dirigeants ne puissent, pour ce seul motif, plus être tenus pour responsables par l'administration de l'AVS. Ce n'est cependant pas le sens de l'art. 52 LAVS tel que rappelé plus haut (consid. 6.1), la retenue des cotisations dues aux assurances sociales ne pouvant se justifier que si elle sert à surmonter un manque momentané de liquidités (cf. aussi ATFA du 29 août 2002, H 277/01, consid. 3.3). De même, dans la mesure où l'employeur est tenu de payer les cotisations mensuellement, respectivement d'établir les décomptes de salaires chaque mois (art. 34 a. 1 let. a RAVS), les défendeurs doivent se laisser opposer les décomptes de cotisation rétroactifs consécutifs en particulier aux contrôles d'employeur des 26/28 février 1996 et 22 janvier 1999 (reprises de salaire), décomptes passés en force de chose décidée dans la procédure en réparation de dommage (T. Nussbaumer, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art.52 LAVS, RCC 1991 p. 403 sv, p. 462). Peu importe, en effet, que ceux-ci aient été établis postérieurement à la suppression définitive de la subvention de la Ville de Genève (au 31 mars 1996), dès l'instant où ils se rapportent à des cotisations échues et exigibles avant cette date, singulièrement au moment où les défendeurs avaient toujours la qualité d'organes. Surtout, les défendeurs n'ont soulevé aucun grief à l'encontre des décisions de reprises rendues postérieurement au 31 mars 1996 (cf. not. décompte du 31 mai 1996, 17 avril 1997 et du 22 janvier 1999 : mémoire déf. du 25 mars 2002, p. 7), de nature à faire naître des doutes quant au bien-fondé des reprises de salaire litigieuses (VSI 1993 p. 182 consid. 3b et c), se limitant à réaffirmer que celles-ci étaient intervenues postérieurement à la suppression de la subvention de la Ville de Genève (cf. lettre de leur conseil au TCAS du 23 avril 2004). Les défendeurs n'ont du reste pas fait usage de la faculté de contester les décisions en cause en temps utile. Pour le surplus, le dossier ne fait pas ressortir que l'Association aurait, lors du prononcé des décisions litigieuses, cessé juridiquement d'exister ensuite de poursuites infructueuses (art. 77 CC ; Jean-François PERRIN, Droit civil V. Droit de l'association, Fribourg 1992, p. 174 ss), - circonstance qui eût entraîné de facto la perte de la qualité d'organe des intéressés, et, par conséquent la faculté pour ces derniers de contester lesdites décisions (cf. ATFA du 10 février 2004, H 309/03, consid. 7).

Contrairement à ce qu'ils soutiennent, Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_ ne sauraient pas non plus se dégager de leur responsabilité subsidiaire découlant de l'art. 52 LAVS, au motif qu'ils oeuvraient au sein d'une association (à but idéal) par opposition à une société anonyme (à but lucratif). En effet, la jurisprudence du TFA rendue dans le cadre de cette disposition ne fait aucunement dépendre la responsabilité subsidiaire des organes d'une personne morale de la nature juridique de celle-ci, respectivement de son objet. Est seule déterminante à cet égard la qualité d'employeur de la personne morale en cause. Dit autrement, la responsabilité de l'employeur érigée à l'art. 52 LAVS et la responsabilité d'organe qui lui est liée ne diffèrent pas selon la forme juridique que revêt l'employeur. Ainsi, le TFA a récemment confirmé la responsabilité subsidiaire d'un directeur d'association (ATFA du 13 novembre 2001, traduit in VSI 2/2002 p. 52, consid. 3a), tout comme celle d'un conseil de fondation (ATFA du 30 juillet 2001, cause H 14/00), et cela indépendamment du but idéal poursuivi par ces deux personnes morales. Par surabondance de droit, on relèvera que l'art. 89 al. 1 er LAVS prévoit que les dispositions pénales des articles 87 et 88 LAVS sont applicables non seulement aux personnes ayant agi au nom d'une société anonyme, mais également à celles ayant agi au nom d'une société de personnes. Enfin, que Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_ aient œuvré bénévolement au sein de l'Association ne saurait contribuer à les décharger : le fait d'agir gracieusement signifie seulement qu'aucun dédommagement ne peut être demandé pour les prestations fournies en faveur de l'Association. En prenant leur fonction au sein du comité, les intéressés se sont soumis aux obligations statutaires qui en découlaient (cf. VSI 2/2002, p. 54, consid. 3c). Au vu de ce qui précède, force est de constater que les intéressés ont enfreint gravement leurs devoirs au sens où l'entend l'art. 52 LAVS.

#### **E. 10**

Relativement aux cotisations non prélevées sur les rémunérations versées entre janvier et juin 1993 à Monsieur R\_\_\_\_\_ et Madame M\_\_\_\_\_, soit Fr. 2'913.70 [= 12.1% x (Fr. 11'200.- + Fr. 12'880.-)] (cf. rapport de contrôle d'employeur des 26/28 février 1996), l'ancienne Commission cantonale de recours en matière d'AVS, par décision du 13 décembre 1996, a retenu que l'on était en présence d'une activité lucrative dépendante et que, partant, l'Association était débitrice des cotisations en cause. Certes, vu la multitude des formes possibles de collaboration, il peut exister des situations-limites, propres à engendrer des incertitudes sur l'interprétation légale en ce qui concerne le statut de cotisant de personnes travaillant pour le compte d'une entreprise ; dans de tels cas, la faute grave ne saurait être présumée (cf. ATFA du 10 février 2004, cause H 309, consid. 6). Toutefois, suite à la décision de la Commission de recours du 13 décembre 1996, qu'ils n'ont du reste pas attaquée à l'époque, les défendeurs ne pouvaient, en toute hypothèse, plus nourrir d'éventuels doutes à cet égard. S'agissant des cotisations non prélevées sur les « petites sommes » (selon les termes du courrier de l'Association à la caisse du 8 novembre 1999) versées ponctuellement à des étudiants entre 1996 et 1997, leur importance est certes minimale dans la mesure où elles ne dépassent pas Fr. 2'000.- nets par année civile, au sens où l'entend l'art. 8 bis RAVS ; les rémunérations provenant d'une activité accessoire et n'excédant pas ce montant peuvent en principe – avec l'accord de l'assuré et de la caisse concernés – être exclues du revenu soumis à cotisations (voir aussi Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, n° 2113 ss). Toutefois, il n'apparaît pas qu'un tel accord ait existé en l'espèce. En tout état, les défendeurs n'ont pas établi à satisfaction de droit que ces étudiants, respectivement « plusieurs personnes », travaillaient alors pour le compte des Ateliers Nomades, prétendument distincts de l'Association (cf. lettre de leur

conseil du 14 août 2004). Il n'est du reste pas davantage démontré que les collaborateurs concernés aient été déclarés auprès d'une caisse de compensation tierce. Partant, les cotisations correspondantes réclamées pour 1997 restent dues. A cet égard, on observera d'ailleurs que l'Association avait réglé d'elle-même Fr. 1'872.45, pour cette année-là (cf. selon décompte joint à la décision de la CCGC du 6 décembre 2001), alors qu'elle a affirmé n'avoir plus employé de personnel au-delà du 30 novembre 1996, à l'exception de quelques étudiants, non déclarés à l'AVS. Pour le reste, il est incontestable que les manquements des défendeurs sont en relation de causalité avec le dommage subi par la CCGC. Partant, il leur appartient de supporter le préjudice qu'ils ont causé fautivement à la demanderesse.

### **E. 13**

Dans un dernier moyen, Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_ font grief à la caisse intimée d'avoir omis de prendre en compte un versement de Fr. 11'816.10 (part pénale des cotisations 1996) opéré par la Ville de Genève le 30 août 2000. Ils estiment par ailleurs ne pas être tenus de payer le montant réclamé (Fr. 89'254.40) dans la mesure où, par un décompte du 24 janvier 2000, la CCGC avait fixé à Fr. 80'381.05 le montant dû par l'Association au titre des cotisations sociales. Si la caisse a bien reçu la somme de Fr. 11'186.10 le 1<sup>er</sup> septembre 2000 (cf. lettre de la CCGC à l'Office des poursuites du 5 septembre 2000), il appert que ce montant a dûment été déduit du solde final réclamé par la caisse dans sa décision du 6 décembre 2001 (Fr. 89.254.40). En effet, selon le décompte détaillé joint à ladite décision, ce dernier montant comprend les frais, sommations et intérêts moratoires (soit Fr. 26'530.- au total) qui ne figuraient pas dans le décompte initial du 24 janvier 2000, lequel les réservait d'ailleurs expressément. Cela explique que malgré le versement ultérieur de Fr. 11'186.10 par la Ville de Genève le montant total réclamé aux défendeurs est finalement plus élevé que celui indiqué dans le décompte du 24 janvier 2000 (cf. lettre de la CCGC au TCAS du 16 avril 2004, communiquée aux défendeurs le 6 mai 2004, non contestée). Au surplus, on rappellera que la créance en réparation du dommage concerne des cotisations sociales qui ont fait l'objet de décisions entrées en force. Dans la mesure où le dossier ne contient aucun indice permettant de conclure que ces décisions sont sans nul doute erronées, le juge saisi d'une action en réparation du dommage selon l'art. 52 LAVS n'a pas à examiner l'exactitude du montant réclamé de ce chef, étant par ailleurs rappelé qu'il appartient au responsable d'apporter la preuve que le montant du dommage exigé par la caisse de compensation est incorrect (RCC 1991 p. 133 s. consid. II/1b). En l'absence d'un éventuel paiement effectué à ce jour par Monsieur E\_\_\_\_\_, le montant dû solidairement par les défendeurs s'élève bien à Fr. 89'254.40.

### **E. 14**

Une faute concomitante de la caisse de compensation, qui conduirait à une diminution de l'obligation de réparer le dommage, ne pourrait être admise selon la jurisprudence (ATF 122 V 185), que s'il existait des indices d'une grave violation d'un devoir de l'administration, comme en cas de mépris de prescriptions élémentaires relatives à la fixation et au prélèvement des cotisations, éventuellement en cas de longue inaction dans le recouvrement des cotisations. En l'espèce, toutefois, le dossier ne fait pas ressortir de tels manquements de la part de la CCGC.